



Police

Bruxelles-Ouest

Monsieur NAEYE Christian
Fonctionnaire de Prévention
Rue du Comte de Flandre 20
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Bruxelles, 24 novembre 2022

Chargée de dossier Marine WIEBER
(02/412.61.67 ou marine.wieber@police.belgium.eu)

Objet : Demande d'avis d'une autorité publique dans le cadre de l'installation de caméras fixes temporaires sur les voiries communales du territoire de Molenbeek-Saint-Jean

Monsieur NAEYE,

Nous faisons suite à votre courriel du 16/11/2022 concernant une demande d'avis dans le cadre de l'installation de caméras fixes temporaires sur les voiries communales du territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

En vertu de l'article 2, 4°/2 de la Loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, une caméra de surveillance fixe temporaire est une « caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ».

En vertu de l'article 5 de la Loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, « § 2/1. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er ne peut être qu'une autorité publique.

La décision visée à l'alinéa 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.



Police

Bruxelles-Ouest

Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation ».

Par le présent courrier, je rends un avis positif de principe quant à votre demande d'installation, mieux identifiée *supra*.

Néanmoins, étant donné que ces caméras ont pour vocation d'être déplacées, je souhaiterais vous rappeler le § 3 de l'article 5 de la Loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance qui prévoit : « *Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée au § 1er ou au § 2/1 ».*

En outre, je me permets de vous rappeler votre obligation d'apposer un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

Cette approbation quant au placement de caméras de surveillance n'engage en rien le budget de la Zone de police, et ce dans l'attente d'une éventuelle décision en ce sens par les Autorités de police compétentes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Premier CDP YSEBAERT Luc

Chef de Corps

